

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 10 décembre 2021

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4169-2021 : HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Objet: Contestation du RNCREQ de certaines réponses à sa DDR no 1

Notre dossier: 021-0244-008

Chère consoeur,

Relativement au dossier mentionné en objet et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ souhaite contester certaines réponses données par le Distributeur (voir [B-0043](#)) aux questions ci-dessous.

Question 4.2

Pour une meilleure compréhension de la question 4.2, nous reproduisons ci-après la question 4.1 :

4.1 Veuillez confirmer que le raccordement d'un nouveau bâtiment sera pris en compte dans le calcul de la Contribution GES à être payée par HQD à Énergir, même si la personne demandant ce nouveau raccordement n'est pas déjà un client d'Énergir.

Réponse :

Les Distributeurs le confirment.

Voici la question 4.2 qui suivait et dont le RNCREQ conteste la réponse donnée :

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

4.2 Dans l’affirmative, veuillez justifier pourquoi il devrait en être ainsi alors que le Décret 8784-2021 identifie spécifiquement les clients actuels d’Énergir et non ses clients futurs.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1, de même qu’à la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce, HQD-Énergir-2, document 2.

Le RNCREQ estime que ni l’un ni l’autre des renvois ne répondent à la question 4.2.

Par commodité, nous reproduisons ci-dessous la question 3.1 du RNCREQ et la question 4.1 de la DDR no 2 de la Régie ([B-0035](#)), de même que les réponses reçues :

Question 3.1 du RNCREQ :

3.1 Veuillez confirmer que l’Offre vise à encourager les clients, dans le cadre de nouveaux projets résidentiels, à opter pour une alimentation en biénergie, plutôt qu’une alimentation TAE.

Réponse :

L’Offre vise plutôt à encourager les clientèles ciblées à opter pour l’option 1 biénergie plutôt que l’option 100 % gaz naturel. En effet, les Distributeurs sont d’avis que la clientèle qui optera pour la biénergie aurait choisi l’option 100 % gaz naturel si l’Offre n’était pas disponible.

Question 4.1 de la DDR no 2 de la Régie:

4.1. Considérant l’évolution des émissions de GES pour la période 1990-2018 au Québec pour les secteurs résidentiel, institutionnel et commercial à la référence (ii)¹, veuillez préciser si les Distributeurs disposent d’un scénario de référence des émissions de GES pour ces secteurs en 2030 sans l’Offre biénergie mentionnée à la référence (i)².

Réponse :

¹ Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Inventaires des émissions atmosphériques, Direction générale de la réglementation carbone et des données d’émission, 2021-11-04, [Tableaux des émissions annuelles de gaz à effet de serre au Québec de 1990 à 2018](#), p. 2.

² [Pièce B-0030](#), p. 9.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Les Distributeurs ne disposent pas de cette information. Toutefois, il importe de rappeler que, sans l'Offre, un faible taux historique de conversions à l'électricité est observable, ce qui implique une réduction négligeable des émissions de GES issues du chauffage des bâtiments au gaz naturel. Rien n'indique que cette tendance soit appelée à changer sans une intervention active des Distributeurs.

Tel que précédemment mentionné, le RNCREQ soumet que ni l'un ni l'autre de ces renvois ne répond à la question. En fait, les réponses auxquelles les Distributeurs renvoient sont si peu pertinentes à la question 4.2 que le RNCREQ s'interroge à savoir s'il n'y aurait pas eu une erreur cléricale dans la réponse donnée.

Dans tous les cas, par sa question 4.2, le RNCREQ souhaite savoir comment les Distributeurs justifient de prendre en compte le raccordement du bâtiment d'un nouveau client dans le calcul de la Contribution GES, alors que le Décret 8784-2021 ne mentionne que les « clients actuels » et non pas les « clients futurs ».

Mentionnons par ailleurs que la preuve des Distributeurs n'explique aucunement pourquoi ils sont d'avis que « **la clientèle qui optera pour la biénergie aurait choisi l'option 100 % gaz naturel si l'Offre n'était pas disponible** »³.

En ce sens, la justification recherchée est pertinente, notamment eu égard au point 6.1 k) de la demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)), et les Distributeurs doivent être tenus de la donner. Conséquemment, le RNCREQ réitère sa demande 4.2 et apprécierait une réponse complète à cet égard, sans renvoi à une réponse donnée ailleurs.

³ Tel que mentionné par les Distributeurs lors de la séance de travail du 10 novembre 2021.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Question 5.1

Référence : [B-0030](#), HQD-Énergir-1, doc. 1, p. 11, Tableau 1 :

TABLEAU 1 :
SOURCE D'ÉNERGIE VISÉE PAR USAGE SELON LE VOLUME DE CONSOMMATION DES CLIENTS*

Volume annuel total (m ³)	Usage	Secteur		
		Résidentiel	Commercial	Institutionnel
		(ex. : unifamiliale, duplex, triplex)	(ex. : café de quartier, succursale)	(ex. : école primaire, CIUSS)
≤ 15 000	Chauffage	Biénergie	Biénergie	Biénergie
	Eau chaude	Électricité	Électricité	Électricité
> 15 000 et ≤ 500 000	Chauffage	Gaz naturel	Gaz naturel	Biénergie
	Eau chaude	Gaz naturel	Gaz naturel	Électricité
> 500 000	Chauffage	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
	Eau chaude	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel

* Clients actuellement au gaz naturel ou nouveaux bâtiments.

5.1 Veuillez fournir un tableau similaire au Tableau 1 qui indique le pourcentage des ventes totales d'Énergir par « Secteur » et par tranche de « Volume annuel total ». Par exemple : indiquer à quel pourcentage des ventes totales correspond les clients résidentiels qui ont une consommation de 15 000 m³ ou moins; idem pour chacune des catégories de « Volume annuel total » et chacun des « Secteurs » (Résidentiel, Commercial et Institutionnel).

Réponse :

Le tableau R-5.1 fournit la répartition des clients de chaque secteur en fonction des paliers de volume annuel.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

TABLEAU R-5.1 :
RÉPARTITION DES CLIENTS DE CHAQUE SECTEUR
EN FONCTION DES PALIERS DE VOLUME ANNUEL *

Volumes annuel total (m3)	Résidentiel	Commercial	Institutionnel
≤ 15 000	96%	72%	37%
> 15 000 et ≤ 500 000	4%	27%	60%
> 500 000	0%	0%	2%
Total	100%	100%	100%

*La somme des catégories peut être différente de 100% à cause des arrondis.

Le RNCREQ prend bonne note de la répartition des clients détaillée au Tableau R-5.1.

Cela dit, le RNCREQ comprend que cette répartition est faite sur la base du nombre de clients dans un secteur donné (par exemple : 4% des clients résidentiels ont un volume de consommation annuel entre 15 000 et 500 000 m³). Or, le RNCREQ demandait à obtenir cette même répartition, mais sur la base des « ventes » et non pas des « clients ».

Le RNCREQ anticipe effectivement que les 4% de clients ayant un volume de consommation annuel entre 15 000 et 500 000 m³ représentent plus que 4% des ventes d'Énergir, et c'est cette information que le RNCREQ recherche. Cette information se rapporte d'ailleurs aux points 6.1 h) et j) de la Demande d'intervention du RNCREQ ([C-RNCREQ-0002](#)).

Le RNCREQ réitère donc sa demande 5.1 puisque la réponse donnée n'y répond pas adéquatement.

Question 9.4

9.4 Veuillez indiquer le taux d'adhésion de ce programme [*Chauffez Vert et Rénoclimat*], avant et après son transfert à Hydro-Québec.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier. Cependant, HQD indique que le taux d'adhésion du programme s'est maintenu après son transfert, et ce, malgré le retrait de la bonification temporaire de l'aide financière offerte par le SITE jusqu'en décembre 2020.

Le RNCREQ soumet que cette question ne dépasse pas le cadre du présent dossier.

En l'espèce, les Distributeurs s'appuient sur l'hypothèse qu'après 15 ans, 100% des consommateurs éligibles se seront convertis à l'Offre de biénergie⁴. Sachant ensuite que les thermopompes étaient autrefois promues par les programmes *Chauffez Vert* et *Rénoclimat*, mais que cette mesure fait désormais partie du portefeuille de programmes énergétiques de HQD⁵, il serait fort pertinent de connaître le taux d'adhésion de ces programmes, et ce, afin de pouvoir mieux apprécier l'hypothèse des Distributeurs d'une conversion de 100% après 15 ans.

Le RNCREQ ajoute d'ailleurs que les Distributeurs semblent être facilement en mesure de fournir cette information puisqu'ils indiquent déjà que le taux d'adhésion s'est maintenu après son transfert.

Le RNCREQ réitère donc sa demande 9.4, laquelle est directement liée au point 6.1 i) de sa demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)).

⁴ Voir la réponse à la question 15.5 de la DDR no 1 du RNCREQ ([B-0043](#), p. 29)

⁵ [B-0006](#), HQD-Énergir-1, doc., p.5-6.

Question 10.1

10.1 Veuillez décrire l'incitatif actuellement offert par HQD pour l'acquisition d'une thermopompe résidentielle, et préciser le pourcentage approximatif des coûts d'acquisition d'une telle thermopompe qu'il couvre. (nos soulignements)

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.1. L'aide financière est fixée en fonction du gain énergétique de la thermopompe et non selon un pourcentage de couverture de son surcoût. Ce choix de modalité vise à inciter les clients à opter pour les thermopompes efficaces afin de maximiser les économies d'énergie. Dans le cadre de ce programme, HQD s'assure que l'aide financière ne dépasse pas 75 % des coûts admissibles.

Par commodité, nous reproduisons ci-dessous la question 9.1 et la réponse reçue :

Question 9.1 du RNCREQ :

9.1 Veuillez préciser les incitatifs présentement offerts par HQD pour l'installation d'une thermopompe.

Réponse :

Le Guide du participant⁶ présente l'ensemble des modalités du programme Thermopompes efficaces. En page 6, on précise que l'aide financière d'HQD est de 50 \$ par tranche de mille Btu de chauffage à -8 °C pour l'acquisition d'une thermopompe admissible telle que décrite à la section 2.3.1 du Guide.

Le RNCREQ comprend que l'aide financière correspond à 50 \$ par tranche de 1000 Btu et n'est pas modulée selon le prix de la thermopompe. Le RNCREQ cherchait toutefois à savoir ce que représente ultimement cette aide financière pour le client lorsqu'il aura à payer pour sa thermopompe. Est-ce que, par exemple, pour une thermopompe de 20 000 \$ l'aide financière couvre en moyenne 15 % de la facture? ou 25% ? ou 50 %?

Bien entendu, il existe plusieurs modèles de thermopompe à des prix différents, mais les Distributeurs sont certainement en mesure d'estimer que l'aide financière qu'ils

⁶ <https://www.hydroquebec.com/data/residentiel/mieux-consommer/pdf/Guide-thermopompes-FR-2021.pdf>

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

proposent cherche à couvrir, par exemple, entre 20 % et 40% du coût d'une thermopompe.

Le RNCREQ soumet qu'une telle information serait pertinente relativement à l'appréciation des hypothèses des Distributeurs quant au taux d'adhésion prévus des clients à l'Offre. Comme pour la question précédente, cette information est en lien avec le point 6.1 i) de sa demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)).

Question 10.2

10.2 Est-ce qu'HQD considère que cet incitatif est suffisant pour promouvoir le taux d'adoption présenté dans le présent dossier? Veuillez élaborer sur la réponse.

Réponse :

HQD considère cet incitatif suffisant en fonction des économies d'énergie générées par la mesure. Comme mentionné en réponse à la question 10.1, il vise à inciter les clients à faire le bon choix d'équipement lors d'une conversion à la biénergie. Par ailleurs, d'autres mesures tarifaire et commerciales⁷ seront offertes aux clients et permettront d'atteindre les taux d'adhésion visés.

Toujours en lien avec le point 6.1 i) de sa demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)), le RNCREQ prend note que HQD considère l'incitatif suffisant en fonction des économies d'énergie générées par la mesure.

Or, le RNCREQ estime cela ne répond pas adéquatement à la question, en ce que cela ne répond pas à la question de savoir si c'est également suffisant pour promouvoir le taux d'adoption présenté (100% sur 15 ans⁸).

Le RNCREQ réitère donc sa question 10.2 afin de clarifier toute ambiguïté qui pourrait exister entre la question telle que posée et la réponse donnée.

⁷ Voir la pièce [B-0006](#), HQD-Énergir-1, document 2, section 2.

⁸ Voir note 4.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Question 10.5

10.5 Est-ce que l'un ou l'autre des Distributeurs ont fait une analyse de l'Offre dans l'optique des Coûts totaux de la ressource (CTR), c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des coûts associés à la participation à l'Offre, qu'ils soient supportés par l'un ou l'autre des Distributeurs, par le gouvernement, ou par les clients eux-mêmes? Le cas échéant, veuillez fournir une telle analyse. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce HQD-Énergir-2, document 2.

Le RNCREQ reproduit ci-dessous la question 2.2 de la DDR no 2 de la Régie ([B-0035](#)) et la réponse reçue :

Question 2.2 de la DDR no 2 de la Régie :

2.2. Veuillez indiquer si les bénéficiaires pour la société de l'Offre biénergie ont fait l'objet d'une évaluation économique par les Distributeurs. Veuillez élaborer et déposer, le cas échéant, les résultats d'une telle évaluation même si elle a été réalisée de façon sommaire.

Réponse :

L'analyse des Distributeurs s'est attardée à deux éléments. D'une part, l'impact pour leur clientèle (manques à gagner), dont les intrants et conclusions sont comparables à ceux d'un test de neutralité tarifaire (TNT). Et d'autre part, à l'impact pour les clients convertis, à travers l'examen de cas-types, exercice dont l'objectif est similaire à celui d'un test des participants (TP). En ce qui a trait aux impacts sociaux débordant du périmètre direct des Distributeurs, il n'a pas été examiné par ces derniers. Toutefois, ils soulignent que le projet émane d'une volonté exprimée par le Gouvernement à travers le PEV 2030. Ce dernier couvre de multiples dimensions de l'électrification et de la lutte aux changements climatiques dans les domaines, par exemple, du transport, de l'industrie et du bâtiment. L'examen de l'impact global sur la société des différents aspects du PEV 2030 relevait donc du Gouvernement et ne devait pas faire l'objet d'une analyse économique par les Distributeurs.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Avec égards, nous soumettons que la réponse 2.2 à la DDR no 2 de la Régie ne répond pas à la demande 10.5 du RNCREQ.

En effet, la demande du RNCREQ visait spécifiquement et uniquement l'optique des Coûts totaux de la ressource (CTR). Cet élément n'est ni mentionné ni inclus à la réponse 2.2.

Ce volet de l'analyse économique est pertinent en l'espèce afin de pouvoir comparer les bénéfices de l'Offre avec l'ensemble des coûts qu'elle occasionne.

Conséquemment, le RNCREQ réitère sa demande 10.5, laquelle est en lien avec les sections 6.2 et 6.3 de sa demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Question 12.1

Référence : [B-0006](#), HQD-Énergir-1, doc. 2, p. 8 :

Toujours dans le but de réduire la période de récupération de l'investissement et ainsi encourager le plus grand nombre de clients résidentiels visés à adhérer à l'Offre, des démarches auprès du SITÉ ont été entreprises afin qu'il assume une partie des coûts additionnels pour des travaux connexes mais nécessaires, dans certains cas, à l'adhésion à la biénergie.

Comme démontré à la section 9.1 de la pièce HQD-Énergir-1, document 1, l'addition de mesures de soutien au prix avantageux du tarif DT est requise pour rendre la conversion vers la biénergie financièrement intéressante pour les clients dont les équipements de chauffage arrivent en fin de vie utile en ramenant la PRI du client participant à près de 5 ans. En l'absence d'une ou plusieurs des mesures de soutien présentées dans les sections 2.2 et 2.3, les taux de conversion à la biénergie souhaités pourraient devoir être revus à la baisse affectant ainsi les réductions d'émissions de GES liées à cette mesure du PEV 2030. (nous soulignons)

12.1 Veillez estimer le coût de ces nouvelles mesures, ainsi que les conséquences sur les impacts tarifaires d'HQD de les mettre en place. (nos soulignements)

Réponse :

Comme mentionné en réponse à la question 7.1, la forme et les montants des subventions sont toujours en cours d'analyse.

En ce qui a trait à l'impact tarifaire des mesures de soutien de HQD, voir les réponses aux questions 3.1 et 3.5 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce B-0027, HQD-Énergir-2, document 1.

Le RNCREQ reproduit ci-dessous les questions 3.1 et 3.5 de la DDR no 1 de la Régie ([B-0027](#)) et la réponse reçue :

Question 3.1 de la DDR no 1 de la Régie :

3.1 Veillez indiquer si l'impact financier de 9 M\$ par année sur une période de 10 ans (90 M\$) est pris en compte dans le calcul de

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

l'impact tarifaire estimé du scénario biénergie pour HQD ([tableau 42](#)). Veuillez expliquer.

Réponse :

Ce montant n'est pas pris en compte directement. En effet, au moment de réaliser l'analyse économique relative à l'Offre, les réflexions et analyses liées aux modifications aux Conditions de service de HQD (CS) étaient toujours en cours. Toutefois, HQD souligne deux éléments importants.

Premièrement, HQD a inclus dans son analyse économique un coût marginal associé aux coûts de distribution ([Tableau 28](#) de la pièce B-0005, HQD-Énergir-1, document 1). Celui-ci reflète l'impact de l'ajout d'une charge sur le réseau, tous types de coûts confondus, y compris ceux couverts par les modifications demandées aux CS.

Deuxièmement, HQD rappelle que le montant estimé de 9 M\$ est un coût ponctuel, et non récurrent, survenant uniquement lors de l'année de la conversion du client. Une partie de ce montant, de l'ordre de 1,4 M\$, affectera directement les revenus requis de HQD à travers une réduction des « Autres revenus » (dont font partie les Frais d'intervention sur le réseau). Le montant résiduel viendra s'ajouter à la base de tarification de HQD, puisque ces sommes non récupérées auprès des clients ne seront plus employées en réduction des investissements. Le coût annuel récurrent correspondra donc à son amortissement sur la durée de vie de l'actif et au coût du capital lié à la base de tarification.

Ces sommes sont relativement modestes en regard, notamment, des coûts d'approvisionnement et leur prise en compte ne changerait en aucune façon les conclusions des analyses.

Question 3.5 de la DDR no 1 de la Régie :

3.5 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les coûts des programmes commerciaux présentés n'ont pas été pris en considération dans le calcul de l'impact tarifaire pour HQD. Veuillez élaborer.

Réponse :

HQD le confirme. À l'instar des coûts liés aux modifications aux CS (veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1), ceux associés aux mesures de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces ne sont pas inclus dans l'analyse économique. Ces mesures feront partie de son portefeuille de programmes d'efficacité énergétique. HQD souligne que certaines mesures prévues à ce portefeuille

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

s'adressent à l'ensemble de sa clientèle. En conséquence, si le coût de ces mesures devait être inclus à l'analyse économique du scénario biénergie, il devrait également l'être à celle du scénario TAE puisque nombre de clients y auraient vraisemblablement recours.

Le RNCREQ comprend des réponses données aux demandes 3.1 et 3.5 de la Régie (surtout 3.5), que le coût des mesures de soutien n'est pas inclus dans l'analyse économique, ni dans le calcul de l'impact tarifaire.

Dans sa question 12.1, le RNCREQ demandait pourtant aux Distributeurs d'estimer ce coût. À cet égard, nous soumettons que les réponses auxquelles renvoient les Distributeurs ne donnent pas cette information et ne répondent donc pas à la question.

Les Distributeurs n'indiquent pas non plus qu'ils ne seraient pas en mesure de communiquer une telle estimation, bien que les analyses précises soient toujours en cours.

Dans ces circonstances, le RNCREQ réitère sa demande 12.1, laquelle est directement liée aux sections 6.2 et 6.3 de sa demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Question 15.6

15.6 Est-ce que l'équipe d'Efficacité énergétique d'HQD a été consultée pour estimer le niveau d'incitatif financier qui devrait être offert afin d'atteindre cet objectif? Le cas échéant, veuillez décrire leur point de vue. (nos soulignements)

Réponse :

L'équipe d'Efficacité énergétique d'HQD a participé activement à l'élaboration de l'Offre.

Le RNCREQ prend note que l'équipe d'Efficacité énergétique d'HQD a participé activement à l'élaboration de l'Offre.

Cela dit, dans sa demande 15.6, le RNCREQ demandait à ce que les Distributeurs détaillent le point de vue de cette équipe par rapport à un élément précis, à savoir : l'estimation du niveau d'incitatif financier qui devrait être offert afin d'atteindre l'objectif, soit une pénétration équivalente à 1/15^e du potentiel à chaque année pendant 15 ans.

En effet, malgré une lecture attentive de la preuve des Distributeurs, le RNCREQ constate que le dossier est muet quant aux montants d'incitatifs qui seraient requis pour atteindre cet objectif, d'où la sous-question soulignée ci-avant.

Le RNCREQ estime que cette information est pertinente, notamment eu égard au point au point 6.1 i) de sa demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)), et demande donc aux Distributeurs de compléter la réponse déjà donnée à 15.6.

Question 16.1

Référence : [B-0030](#), HQD-Énergir-1, doc. 1, p. 10, lignes 26-28.

Différentes analyses ont été réalisées afin de déterminer les volumes de gaz naturel devant être remplacés par l'électricité pour atteindre les cibles de réduction des émissions de GES fixées dans le PEV 2030, tout en minimisant le coût pour l'ensemble de la société.

16.1 Veuillez communiquer ces analyses et leurs résultats.

Réponse :

Un tel niveau de détails n'est pas utile aux fins de l'analyse du dossier.

Avec égards, le RNCREQ estime que les analyses qui ont pu être réalisées par les Distributeurs pour déterminer les volumes de gaz à être remplacés tout en minimisant les coûts pour la société sont utiles et pertinentes dans le cadre du présent dossier.

Dans la section 6.1 de sa demande d'intervention ([C-RNCREQ-0002](#)), le RNCREQ annonçait qu'il entendait aborder le « caractère optimal de l'approche proposée » parmi ses sujets d'intervention. Les analyses et leurs résultats demandés ci-avant sont lien direct avec ce sujet d'intervention.

Dans les mesures où les Distributeurs ont fait différentes analyses pour déterminer les paramètres de l'Offre proposée, le RNCREQ soumet respectueusement que l'on ne devrait pas prendre aveuglément pour avérer que la proposition des Distributeurs est celle qui permet le mieux d'atteindre les objectifs du PEV 2030, tout en minimisant les coûts pour la société.

Ne serait-ce que par souci de transparence, les Distributeurs devraient être tenus de communiquer les résultats des analyses qu'ils ont faites à cet égard et si effectivement la Régie en arrive aux mêmes conclusions que les Distributeurs, cet enjeu sera alors clos. Il demeure cependant possible qu'à la lumière des résultats d'analyse recherchés, le RNCREQ fasse une recommandation différente de celle des Distributeurs relativement aux volumes de gaz à être remplacés pour mieux atteindre les objectifs, tout en limitant les coûts.

Pour ces motifs, le RNCREQ réitère sa demande 16.1.

Question 17.1

Référence : [B-0027](#), HQD-Énergir-2, doc. 1, p. 39, R. 10.6 :

L'Offre s'inscrit dans une logique de transition énergétique au-delà des horizons 2030 et 2041 de manière cohérente, puisqu'elle permet de réduire les GES à moindre coût pour la société. En plus de l'accélération des initiatives en efficacité énergétique et du verdissement du réseau d'Énergir, l'Offre peut même s'inscrire de manière encore plus pertinente dans l'atteinte de la cible de carboneutralité du gouvernement du Québec, en jumelant électricité en période hors pointe, et gaz naturel renouvelable en période de pointe. Il existe bien sûr beaucoup d'incertitudes sur les technologies disponibles, mais l'avantage de l'Offre par rapport à l'électrification complète, comme évalué à la pièce B-0005, HQD-Énergir-1, document 1, est très important, et pourra donner les moyens aux consommateurs d'énergie du Québec de financer des mesures de décarbonation moins chères ailleurs dans l'économie. (nous soulignons)

17.1 Veuillez fournir les prévisions d'Énergir à l'égard de l'évolution, en pourcentage, de la part renouvelable du gaz qu'il distribue, et ce, sur une base annuelle à partir de 2021.

Réponse :

L'obligation minimale de GNR n'affecte pas l'Offre ni les réductions des émissions de GES qui en découlent.

Le RNCREQ peine à comprendre pourquoi les Distributeurs n'ont cru utile de fournir les prévisions demandées, relativement à la part renouvelable du gaz distribué.

La demande du RNCREQ découle pourtant d'une affirmation précise dans leur preuve (voir le texte en référence), qui semble suggérer que le gaz naturel consommé lors des heures de pointe sera du gaz naturel renouvelable.

Dans la même mesure qu'à la question précédente (16.1), le RNCREQ peut concevoir qu'il émette une recommandation différente de ce que propose les Distributeurs quant aux volumes de gaz naturel à être remplacés par de l'électricité. Une telle recommandation prendrait certainement en compte le pourcentage de gaz naturel qu'Énergir prévoit distribuer dans les prochaines années.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

À titre illustratif (et en utilisant un exemple extrême), si Énergir prévoyait que d'ici 2030 la totalité (100%) du gaz distribué allait être constituée de gaz naturel renouvelable, cela affecterait certainement les volumes de gaz que l'Offre devrait remplacer. Pareillement, toute augmentation significative de la portion renouvelable de gaz naturel par rapport à aujourd'hui pourrait affecter ces volumes de gaz.

Le RNCREQ réitère donc sa demande 17.1 à cet égard.

Question 20.2

Référence : [B-0030](#), HQD-Énergir-1, doc. 1, p. 46 :

La Contribution GES est versée, pour chacun des clients convertis, pendant 15 ans à compter du moment de sa conversion.

20.2 Dans tous les cas, veuillez indiquer quelle est la durée moyenne des abonnements des clients résidentiels d'Énergir.

Réponse :

Énergir indique qu'il n'y a pas de lien entre la durée moyenne des abonnements des clients résidentiels et l'établissement de la Contribution GES, ni la durée de vie des équipements. Pour cette raison, cette information n'est pas utile aux fins du présent dossier.

Avec égards, le RNCREQ estime que l'information est pertinente et que les Distributeurs devraient être tenus d'y répondre.

La proposition des Distributeurs prévoit que HQD compense les pertes de clientèles d'Énergir suite à une conversion à la biénergie par ces clients⁹. Le montant de compensation est calculé sur la base du fait que les Distributeurs assument que les clients d'Énergir ont (ou auront) un abonnement d'au moins 15 ans¹⁰. Or, si tel n'était pas le cas, c'est-à-dire que si la durée des abonnements moyens des clients d'Énergir était de moins de 15 ans, il n'y aurait pas lieu que le calcul de la Contribution GES se fasse sur cette base de 15 ans puisque se faisant, HQD se verrait alors à compenser Énergir au-delà de ses pertes de clientèles. Bref, une approche basée sur la durée de vie utile des équipements n'est peut-être pas la meilleure approche.

La réponse à cette question est d'ailleurs pertinente pour la question suivante (20.3).

Le RNCREQ réitère donc sa demande à l'égard de la question 20.2.

⁹ [B-0030](#), HQD-Énergir-1, document 1, révisé, p. 43.

¹⁰ [B-0030](#), HQD-Énergir-1, document 1, révisé, note de bas de page 15, à la p. 17. Voir également la 3^e ligne du [Tableau B1](#), à la p. 96.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id